



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 48034

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les retards constatés dans le paiement des entreprises qui interviennent sur les marchés publics. En effet, si la loi encadre le délai de mandatement par les ordonnateurs publics, la mise en paiement par le comptable public n'est pas précisée réglementairement. Cette situation se traduit parfois par des paiements très différés, dont les entreprises qui ne disposent pas d'une trésorerie suffisante ont à souffrir. Si trois circulaires administratives ont tenté de codifier cette procédure pour ce qui relève des marchés publics de l'Etat, aucune mesure n'a été prise à ce jour concernant les marchés des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande si la possibilité d'un encadrement réglementaire des délais de paiement pour l'ensemble des marchés publics ne pourrait pas être envisagé afin que ceux-ci soient uniformément ramenés à trente jours. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'observation de délais de paiement à la fois raisonnables et prévisibles est un facteur essentiel pour l'équilibre économique et financier des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés publics qui, à défaut, peuvent se trouver confrontées à des difficultés sérieuses de trésorerie. C'est pourquoi un effort important a d'ores et déjà été réalisé, afin de définir des délais précis de mandatement. Cela a permis de clarifier la question des délais de paiement et a permis une très forte réduction des difficultés auxquelles avaient pu être confrontées les entreprises. C'est dans le souci de parachever cette nécessaire évolution, en définissant des règles claires pour les entreprises, et en particulier les plus petites d'entre elles, dont la trésorerie peut s'avérer la plus fragile, qu'un encadrement des délais de paiement a été adopté au niveau communautaire. La directive 2000/35/CE concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales adoptée le 29 juin 2000 pose le principe selon lequel tout dépassement des délais contractuels ou légaux en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu au versement d'intérêts moratoires à l'entreprise l'ayant subi. Afin de transposer ces nouvelles règles communautaires, l'article 96 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics précise que les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu au marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire. En cas de dépassement du délai contractuel ou supplétif, des intérêts moratoires seront dus au fournisseur. La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (art. 54 et 55) prévoit que le délai maximal supplétif pourra être différent selon les catégories de marchés. Elle prévoit, par ailleurs, que les intérêts moratoires seront à la charge de l'Etat lorsque le retard sera imputable au comptable. S'agissant du secteur public local, les collectivités locales et les établissements publics locaux dotés d'un comptable de l'Etat verseront les intérêts moratoires au fournisseur et seront remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts versés imputables à ce comptable. Un prochain décret détaillera les modalités de mise en oeuvre de ce délai global pour les acheteurs publics.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48034

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3752

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5928